

- ii) la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
 - iii) la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays des coproducteurs;
- c) établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;
- (d) préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film;
- (e) indiquer les modalités de partage du droit d'auteur.
- (12) Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction "Australie-Canada", soit d'une coproduction "Canada-Australie" ou, le cas échéant, une mention reflétant la participation du Canada, de l'Australie et du pays du troisième coproducteur.
- (13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvés par les autorités compétentes en vertu de l'Accord, mais terminés après l'expiration de l'Accord, seront traités comme des coproductions et leurs coproducteurs auront donc droit à tous les avantages conférés par l'Accord.